

Monsieur TORCHON François Xavier né le 03/12/1973 à Chambray lès Tours demeurant Le Val Anger 27680 TROUVILLE LA HAULE et Mme TORCHON Agnès, son épouse avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale le 17 juillet 2000 à LUYNES 37 et qui a donné son consentement à la présente cession autorise son conjoint à percevoir le prix, agissant en sa qualité d'associé de la société BBP, société à responsabilité limitée dont le capital de 4400 Euros (quatre mille quatre cents euros), ayant son siège social à VERETZ 37 zone artisanale de la Pidellerie et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 489 282 730 00012, propriétaire de 100 parts sociales d'un montant de 10,00 Euros chacune

Ci-après le cédant

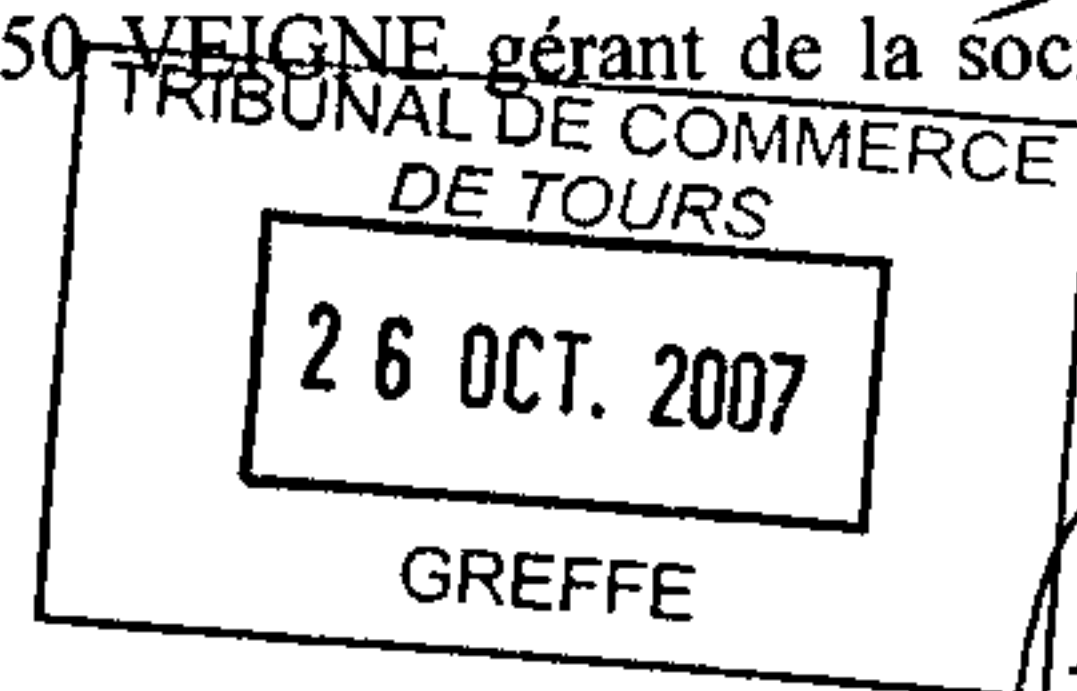
D'une part

Et Monsieur DARIDAN Jean Philippe 3 rue de Flore 37250 VEIGNE gérant de la société BBP Sarl,

Ci-après le cessionnaire

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit



2007 06083

Article 1: Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droits, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société BBP qui lui appartiennent.

Article 2: Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 13,125 Euros la part soit un montant total de 1312,50 Euros (mille trois cent douze Euros 50 cents) pour les 100 parts, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3: Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuelles bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 4: Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de 100 kilomètres et pendant une durée de 6 mois à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 5: Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance des droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 6: Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les parts sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée, conformément aux dispositions de l'article 190 du code civil par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés aux greffe du tribunal de commerce de Tours accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 7: Frais

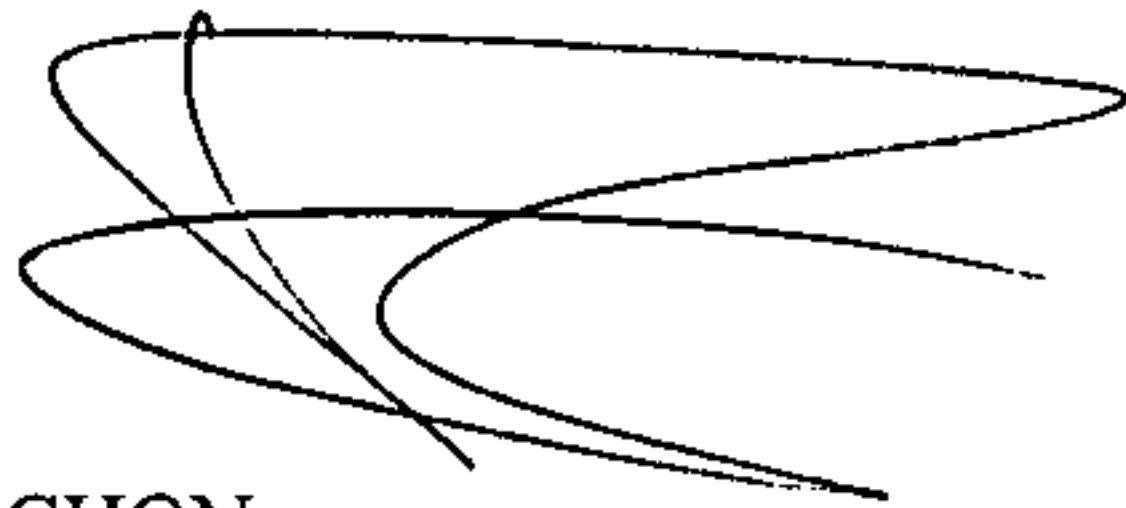
Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur DARIDAN Jean Philippe, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à VERETZ

Le 25 septembre 2007

En 6 exemplaires

Signature du cédant



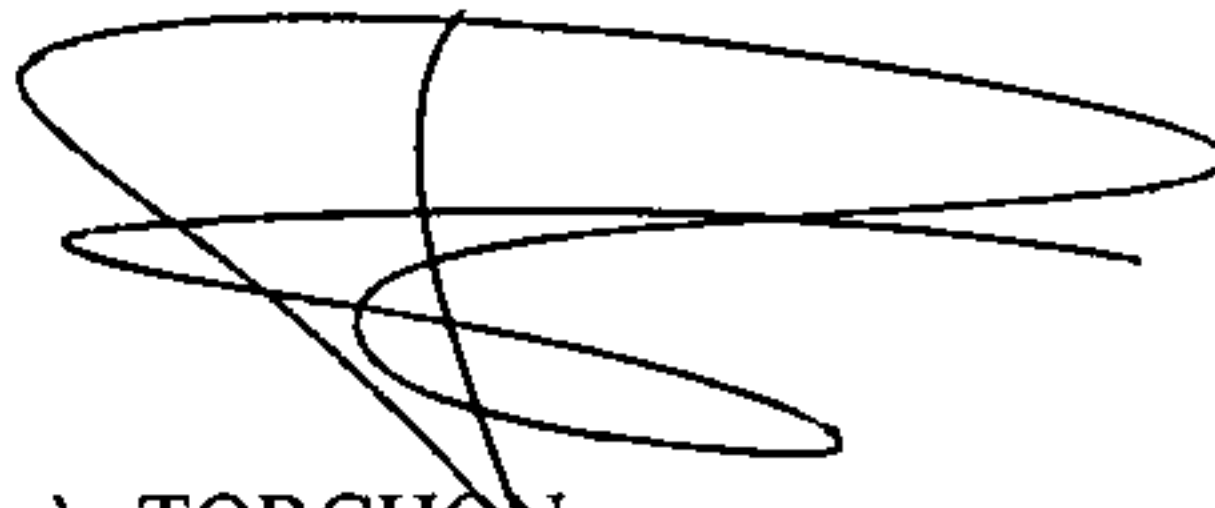
F X TORCHON

Signature du cessionnaire



Jean Philippe DARIDAN

Associé



Agnès TORCHON
Représenté par son époux F X TORCHON

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 17/10/2007 Bordereau n°2007/1 453 Case n°17
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Ext 7542

Gilles HARDION
Contrôleur Principal



BBP Sarl

Société à responsabilité limitée au capital de 4400,- Euro

Siège social : ZA de la Pidellerie, 37270 VERETZ

R.C. TOURS B.489 292 730 00012

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Du 9 septembre 2007

L'an deux mille sept,

Le 9 Septembre,

A 14 heures,

Les associés de BBP, société à responsabilité limitée au capital de 4400 Euros, divisé en 440 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en assemblée Générale Extraordinaire, ZA de la Pidellerie, 37270 VERETZ sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur F.-Xavier TORCHON, propriétaire de 100 parts sociales
- Madame Vaille Agnès épouse Torchon représenté par M. F.-Xavier TORCHON propriétaire de 60 parts sociales (mandat remis au Président de séance)
- Monsieur Jean-Philippe DARIDAN, propriétaire de 240 parts sociales
- Monsieur F.-Xavier TORCHON, représentant la Société APACO, propriétaire de 40 parts sociales.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tes la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

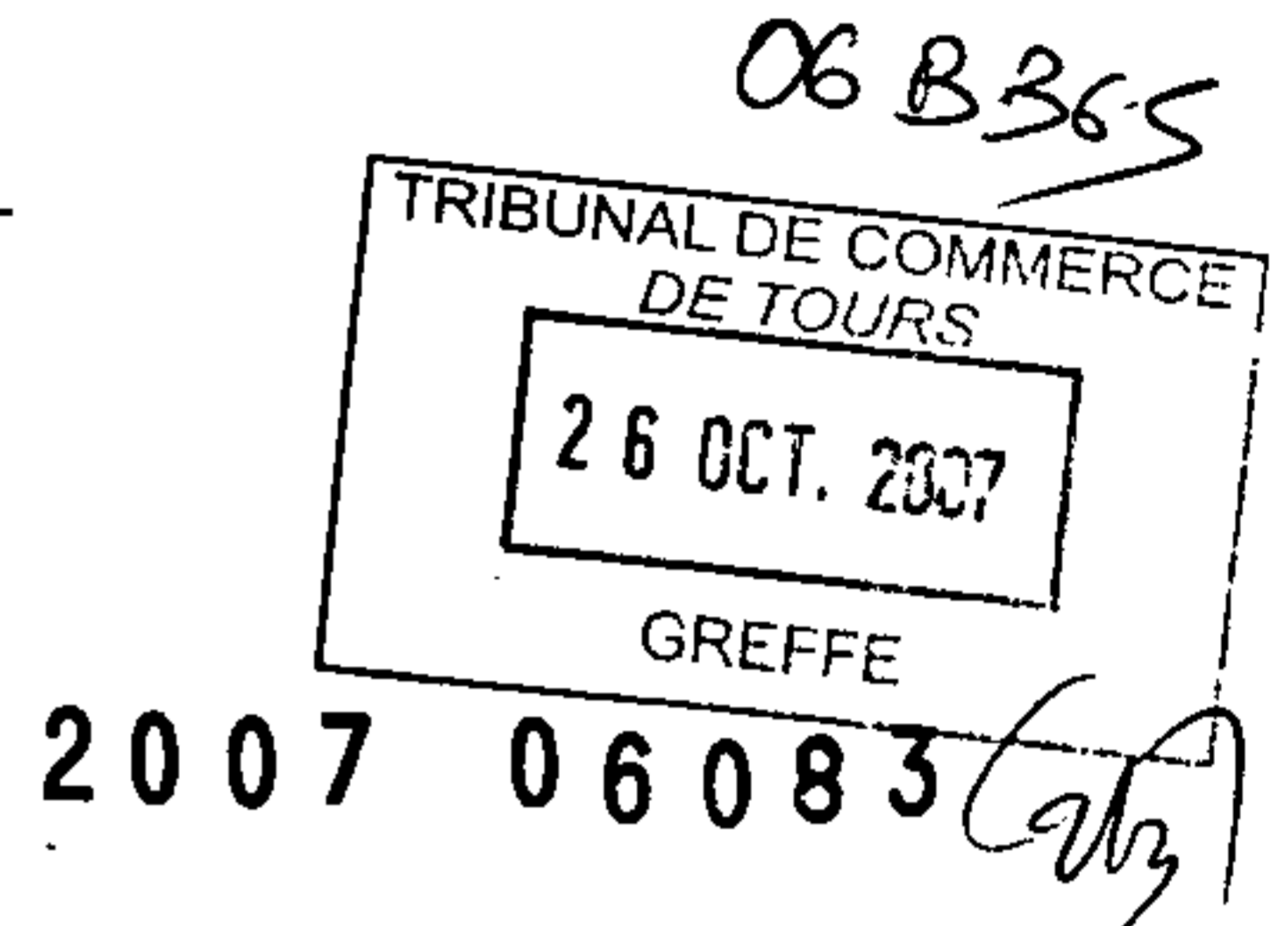
L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe DARIDAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Enregistrement de la modifications du capital social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION



L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés prend note de la vente des parts sociales de M. F.-Xavier TORCHON, De Mme Vaille Agnès et de la Sarl BBP au profit de M. Daridan Jean-Philippe. Ceci par des actes sous seing privé, réalisé ce jour, au cours de l'assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire comme conséquence de la décision prise sous la première résolution décide de modifier comme suit l'article XXI des statuts :

Par acte sous seing privé en date du 9 septembre 2007, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article VII des statuts :

« Article VII – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4400 Euros.

Il est divisé en 440 parts de Valeur Nominale 10 euros chacune, numérotées de 1 à 440 attribuées aux associés en proportion de leur droits à savoir :

- Monsieur Jean-Philippe DARIDAN, à concurrence de..... 440 parts
Numérotées de 1 à 440, ci 440 parts . »

Le reste de l'article demeure sans changement
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale extraordinaire donne tout pouvoir à M. Jean-Philippe DARIDAN, Gérant, pour effectuer toutes démarches et toutes formalités requises par la loi en conséquences des résolutions qui précèdent.

Fait en 4 exemplaires à Véretz, le 09/09/2007

M. Jean-Philippe DARIDAN



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société : B.B.P.
S.A.R.L. au capital de 4400 Euros
Siège social : ZA de la Pidellerie
37270 VERETZ

STATUTS

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par toute autre disposition légale ou règlement en vigueur et par les présents statuts.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **sarl B.B.P.**



ARTICLE III - OBJET

La société a pour objet :

- Directement ou indirectement en France et à l'Etranger, la distribution, l'importation ou l'exportation, la représentation, l'assistance technique, l'entretien, la réparation, la location de tous produits et fournitures pour l'industrie et pour le bâtiment et également de tous produits et fournitures pour le commerce, l'agriculture, ou à usage professionnel ou privé.
- L'étude, la conception, la fabrication, la réparation, la maintenance et toute activité de conseil en matière d'installations techniques et de loisirs.

2007 06083

3/3

- Participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette activité par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêts ou autrement.

- Elle peut réaliser toutes les opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières qui sont compatibles directement ou indirectement avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : ZA de la Pidellerie
37270 VERETZ

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société peut avoir, en outre, des succursales, des bureaux et des agences, en France et à l'Etranger. Ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision de la gérance.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur TORCHON F.-Xavier.....	1000 Euros
- Madame Vaille Agnès Epouse Torchon	600 Euros
- Monsieur DARIDAN J.-Philippe.....	2400 Euros
- Sarl APACO.....	400 Euros

soit au total la somme de..... 4.400 Euros

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

- CIO, Agence de Montlouis / Loire (37) compte spécial

ainsi que l'atteste un reçu en date du 8/03/2006

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EURO (4.400 EUROS) et divisé en QUATRE CENTS QUARANTE PARTS (440) de VINGT EURO (10 EUROS) chacune, réparties entre les associés comme suit, après cession de parts :

- Monsieur TORCHON F.-Xavier.....	100 Parts
- Madame VAILLE Agnès Epouse Torchon.....	60 Parts
- Monsieur DARIDAN J.-Philippe.....	240 Parts
- Sarl APACO.....	40 Parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci..... 440 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts ont été souscrites et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Par acte sous seing privé en date du 9 septembre 2007, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article VII des statuts :

« Article VII – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4400 Euros.

Il est divisé en 440 parts de Valeur Nominale 10 euros chacune, numérotées de 1 à 440 attribuées aux associés en proportion de leur droits à savoir :

- Monsieur Jean-Philippe DARIDAN, à concurrence de..... 440 parts
Numérotées de 1 à 440, ci 440 parts . »

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE IX - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec le consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts au taux légal. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le ou les gérants feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE X - RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE XI - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Etant donné les liens matrimoniaux qui unissent deux des actionnaires, ils ne pourront être considérés comme des actionnaires différents pour les décisions collectives des assemblées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions du ou des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint commun en biens d'un associé pourra revendiquer lui-même la qualité d'associé sans être soumis à l'agrément des autres associés.

ARTICLE XII - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1/ Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elles ne seront opposables aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés
- 2/ Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés.
Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions prévues ci-après :
Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession, préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs ne sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.
Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.
- 3/ Elles sont librement transmissibles entre tous les héritiers par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XIII - DECES FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé, ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé pour les parts que les auteurs possédaient dans la société.

ARTICLE XIV - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, ou cogérants, personnes physiques, pris parmi les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés, prise à la majorité des parts sociales, qui fixe la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle. Ils sont rééligibles.

Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, le gérant ou les gérants, ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables; mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article III. Le ou les gérants n'auront en aucun cas à justifier de pouvoirs spéciaux vis à vis des tiers.

Vis à vis des associés, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision des associés lors de leur nomination ou postérieurement à celle-ci.

Le ou les gérants peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions, à charge pour eux d'en avertir le ou les associés par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

Le décès, l'interdiction, la faillite, la démission ou la révocation des gérants n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ARTICLE XV - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE XVI - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE XVII - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

- I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.
- II - Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire présenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux.
- III - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée, toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- IV - En cas de consultation écrite, la gérance, envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins, à compter de la date de réception des objets de résolution proposés pour répondre à chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE XVIII - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire des comptes annuels.

Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à toute époque de l'année, afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toute modification statutaire, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action, exige l'accord unanime des associés ; il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou de l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans les délais de deux ans être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Toute transformation de la société est précédé du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par décision de justice à la demande de la Gérance. Le rapport est tenu à la disposition du siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au greffe du tribunal de commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associé avec le texte des résolutions proposées et déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE XX - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de statuts, délibérations d'assemblée générale ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiés conformes par le ou l'un des gérants,.

ARTICLE XXI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2006.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 21/11/2006 l'article XXI est modifié comme suit :

« L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement de la société au registre du commerce pour se terminer le 30 septembre 2007 »

ARTICLE XXII - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat.

A cet effet, la gérance dresse à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Avant toute distribution aux associés, l'assemblée générale peut décider de prélever sur le bénéfice distribuable, toutes sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou de porter à tous fonds de réserve.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ces dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE XXIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE XXIV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'exercice de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE XXV - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE XXVI - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui sont choisis parmi les associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article XIV des statuts.

ARTICLE XXVII - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
- PUBLICITE - POUVOIRS

- 1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2/ En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social.

ARTICLE XXVIII - F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE XXIX - LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

Mis à jour à Véretz, le 09/09/2007
en quatre exemplaires

M. J.-Philippe DARIDAN
Gérant

